

No : R-3924-2015

**GAZIFÈRE INC.**, corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

---

**DEMANDE AMENDÉE DE GAZIFÈRE INC. POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DE SES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2014, (...) LA FIXATION DU TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE POUR LES ANNÉES TÉMOINS 2016 ET 2017, (...) L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET (...) LA MODIFICATION DE SES TARIFS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016**  
(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), et article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3))

---

**AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. Aux termes des présentes demandes, Gazifère s'adresse à la Régie aux fins suivantes :
  - a) soumettre son dossier de fermeture réglementaire des livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 selon les pratiques établies par la Régie du gaz naturel et la Régie (Phase 1);
  - b) faire suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement pour les années témoins 2016 et 2017, et maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2015, soit 9,10% (Phase 2);
  - c) faire approuver le mécanisme de partage des excédents de rendement et manques à gagner qu'elle propose pour les années tarifaires 2016 et

2017 dans un contexte de transition avant le retour à un mécanisme incitatif (Phase 2);

- d) faire approuver l'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées (Phase 2);
  - e) faire approuver l'allocation des coûts pour les services rendus par les compagnies affiliées (Phase 2);
  - f) faire approuver les taux d'amortissement qu'elle compte utiliser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (Phase 2);
  - g) faire approuver les programmes commerciaux qu'elle propose afin d'aider Gazifère dans la pénétration des marchés résidentiel et commercial (Phase 2);
  - h) réviser les modalités entourant les contributions financières des clients, ajouter une obligation minimale annuelle au tarif 1, et modifier les *Conditions de service et Tarif* en conséquence (Phase 2);
  - i) faire approuver les tests de rentabilité à être utilisés dans le cadre du PGEÉ à compter de l'année tarifaire 2017 (Phase 2);
  - j) faire approuver son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2016 (Phase 3); et
  - k) faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (Phase 3);
3. Gazifère propose de procéder à l'étude des demandes faisant l'objet du présent dossier en trois phases et que chacune d'elles traite des enjeux suivants :
- a) la phase 1 porte sur la fermeture réglementaire des livres pour la période se terminant le 31 décembre 2014;
  - b) la phase 2 porte sur le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour les années tarifaires 2016 et 2017, le mécanisme de partage des excédents de rendements et manques à gagner pour les années tarifaires 2016 et 2017, l'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées, l'allocation des coûts pour les services rendus par les compagnies affiliées, les taux d'amortissement, les programmes commerciaux, la modification des *Conditions de service et Tarif* relatives aux contributions financières des clients et l'ajout d'une obligation minimale annuelle au tarif 1, ainsi que la détermination des tests de rentabilité à être utilisés dans le cadre du PGEÉ à compter de l'année tarifaire 2017;

- c) la phase 3 portera sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement ainsi que sur la demande de modification des tarifs et du texte des *Conditions de service et Tarif*;
4. Pour les motifs plus amplement exposés à la pièce GI-17, document 1, Gazifère ne sera pas en mesure de rencontrer les exigences et les délais prescrits par la Régie pour le dépôt de la preuve relative à l'évaluation de son mécanisme incitatif actuel et de la proposition de renouvellement de mécanisme incitatif;
5. Dans ces circonstances, Gazifère propose que le calendrier prévu pour l'évaluation et le renouvellement de son mécanisme incitatif soit reporté d'une année et que ses revenus requis de distribution projetés pour l'année tarifaire 2017 soient également établis sur la base de son coût de service, tel qu'exposé à la pièce GI-17, document 1, et elle demande à la Régie d'approuver le calendrier qu'elle propose;

#### **1. - FERMETURE DES LIVRES**

6. Gazifère a soumis avec la présente demande les pièces démontrant que le taux de rendement réel pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 résultant de l'application des tarifs approuvés pour l'année témoin 2014 a été plus élevé que le taux de rendement autorisé par la Régie dans sa décision D-2013-102, ce qui résulte en un excédent de rendement de 902 179 \$ avant impôts;
7. Dans sa décision D-2010-112, la Régie a approuvé un mécanisme de partage de l'excédent de rendement assorti des indices de qualité de service suivants avec pondération égale :
- (i) entretien préventif;
  - (ii) rapidité de réponse aux situations d'urgence;
  - (iii) fréquence de lecture des compteurs;
  - (iv) rapidité de réponse aux appels téléphoniques;
  - (v) satisfaction de la clientèle;
8. Pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2014, Gazifère a atteint un indice global de performance de 97,07%, tel que plus amplement démontré à la pièce GI-5, document 1;
9. Conséquemment et selon le mécanisme de partage approuvé par la Régie dans la décision D-2010-112, Gazifère est en droit de conserver une somme de 562 142 \$, le solde de 340 037 \$ plus intérêt devant être remboursé aux clients

dans le cadre de la cause tarifaire 2016, tel que présenté à la pièce GI-6, document 1;

10. Gazifère a demandé à la Régie l'autorisation de liquider les variations de l'année 2014 comptabilisées au compte ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2014, au montant de 348 508 \$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel, tel que présenté à la pièce GI-8, document 1;
11. Conformément aux décisions D-2007-130 et D-2011-186, le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2014 se chiffrant à (50 626) \$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2016, tel que présenté à la pièce GI-3, document 1.2.1;
12. Conformément aux décisions D-2008-144 et D-2011-186, le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2014 sera amorti de façon linéaire pour une période de cinq ans et l'amortissement, au montant de (436 926) \$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2016;
13. Tel que demandé dans la décision D-2014-114, Gazifère a présenté, aux pièces GI-10, documents 1 à 2, une analyse des causes des écarts significatifs de participation et de coûts entre les prévisions et les résultats du PGEÉ 2014;
14. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, Gazifère a fourni :
  - a) un suivi relatif à la problématique des erreurs de mesurage chez le client à grand débit à la pièce GI-3, document 1.2.2;
  - b) es résultats du calcul du TCTR réel des programmes du PGEÉ 2014 pour tenir compte des économies réellement observées en 2013 en utilisant la méthodologie proposée par Éconoler, à la pièce GI-10, documents 3 et 3.1;
15. Les pièces soutenant la demande de fermeture de livres contiennent les données pertinentes au suivi de projet de renforcement du Chemin Pink et du projet d'investissement pour la mise en œuvre du programme de francisation;
16. La demande de fermeture des livres est bien fondée en fait et en droit;

## **2. TAUX DE RENDEMENT, MÉCANISME DE PARTAGE, ALLOCATION DES COÛTS, TAUX D'AMORTISSEMENT, PROGRAMMES COMMERCIAUX ET TESTS DE RENTABILITÉ DU PGÉE**

### **TAUX DE RENDEMENT**

17. Tel qu'exposé à la pièce GI-17, document 1, la Demanderesse demande à la Régie de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement approuvée dans la décision D-2010-147 et de maintenir, pour les années témoins 2016 et 2017, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2015, soit 9,10%, aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère;
18. Subsidiairement, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à ses demandes à l'égard du taux de rendement, Gazifère demande à la Régie de prendre acte de son intention d'amender sa demande et de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'expert, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, afin de faire déterminer son taux de rendement pour l'année tarifaire 2016;
19. Afin d'être en mesure de déposer sa preuve sur le taux de rendement en temps opportun dans le cadre de sa demande subsidiaire, le cas échéant, Gazifère demande à la Régie de traiter sa demande principale de façon prioritaire;

### **MÉCANISME DE PARTAGE**

20. Dans le contexte transitoire où elle se trouve, soit entre deux mécanismes incitatifs, Gazifère propose d'établir un mécanisme de partage des excédents de rendement et manques à gagner, dont les modalités sont décrites à la pièce GI-17, document 1, qui sera applicable pour les années tarifaires 2016 et 2017, et elle en demande l'approbation à la Régie;
21. Subsidiairement et dans l'éventualité où la Régie ne retenait pas le mécanisme de partage proposé par Gazifère, cette dernière demande à la Régie de prendre acte de son intention d'amender la présente demande afin de déposer un preuve détaillée, incluant une preuve d'expert, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, afin de faire déterminer un mode de partage raisonnable pour les années tarifaires 2016 et 2017;
22. Afin d'être en mesure de déposer sa preuve sur le mécanisme de partage en temps opportun dans le cadre de sa demande subsidiaire, le cas échéant, Gazifère demande à la Régie de traiter sa demande principale de façon prioritaire;

### **ALLOCATION DES COÛTS**

23. Gazifère demande à la Régie de prendre acte de l'étude d'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées ainsi que de l'étude des frais imputés par les compagnies affiliées, déposées respectivement comme pièces GI-20, document 1, et GI-19, document 1, et de s'en déclarer satisfaite;

### **TAUX D'AMORTISSEMENT**

24. Gazifère dépose, à la pièce GI-18, documents 1 et 2, une étude faisant état des taux d'amortissement qu'elle compte utiliser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et elle demande à la Régie d'approuver ces taux;

### **PROGRAMMES COMMERCIAUX ET CONDITIONS DE SERVICE ET TARIFS**

25. Gazifère propose l'introduction de programmes commerciaux afin de lui permettre de disposer des outils nécessaires pour favoriser le développement du marché du gaz naturel dans la région de l'Outaouais, dont elle demande l'approbation à la Régie, ces programmes étant décrits à la pièce GI-22, document 1;
26. Gazifère demande la création de trois comptes de frais reportés dans lesquels seront comptabilisés les coûts découlant des programmes commerciaux qu'elle propose ainsi que l'amortissement de ces coûts, le tout selon les modalités prévues à la pièce GI-22, document 1;
27. Dans ce contexte, Gazifère propose également de modifier le deuxième alinéa de l'article 4.3.3 de ses *Conditions de service et Tarif* afin de permettre aux clients d'étaler dans le temps le paiement de leur contribution financière et d'ajouter une obligation annuelle minimale au tarif 1;

### **TESTS DE RENTABILITÉ DU PGEÉ**

28. Dans sa décision D-2014-204, la Régie a déterminé que les programmes d'efficacité énergétique de Gazifère devaient passer un nouveau test de rentabilité pour être autorisés, soit le TCTR moins le TNT;
29. Gazifère a mesuré l'impact de ce nouveau test et considère que son application laisse peu de place au développement de programmes d'efficacité énergétique dans le domaine gazier et, plus particulièrement, dans le secteur résidentiel;

30. Gazifère dépose, comme pièce GI-21, document 2, un rapport d'expertise afin de démontrer que l'utilisation du TNT, ou du TCTR moins le TNT, constitue l'exception en Amérique du Nord;
31. Dans ce contexte et dans l'optique d'assurer une gestion adéquate des fonds destinés à l'élaboration du prochain PGEÉ pour l'année tarifaire 2017, Gazifère demande à la Régie de déterminer le ou les tests de rentabilité qu'elle devra utiliser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour évaluer la rentabilité de ses programmes, tel qu'exposé à la pièce GI-21, document 1;
32. (...);

### **3. - PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET MODIFICATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE**

#### **PLAN D'APPROVISIONNEMENT**

33. La Demanderesse soumettra son plan d'approvisionnement à la Régie pour l'exercice 2016 aux fins d'en obtenir l'approbation, tel que requis par l'article 72 de la Loi, le tout tel que plus amplement détaillé dans la preuve qu'elle déposera au mois de juillet 2015;
34. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, Gazifère fera une mise à jour de l'évolution du marché en amont et, plus particulièrement, de la situation qui prévaut au niveau de la capacité de transport en période de pointe;
35. La demande d'approbation du plan d'approvisionnement est bien fondée en fait et en droit;

#### **MODIFICATION DES TARIFS**

36. La Demanderesse demande que ses tarifs soient modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour l'année tarifaire 2016 pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;
37. Dans la présente demande et afin d'établir ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2016, la Demanderesse tiendra compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;
38. Tel qu'annoncé, Gazifère établira ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2016 selon la méthode du coût de service et sa preuve à cet égard comportera les données mentionnées par la Régie dans la décision D-2013-191;

**REVENUS REQUIS ET TARIFS**

39. Dans le cadre de la présente demande, la Demanderesse demandera à la Régie d'approuver les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2016;
40. Gazifère demandera à la Régie d'approuver les charges d'exploitation qu'elle proposera pour l'année 2016 et elle produira les détails relatifs à ces charges;
41. Gazifère demandera à la Régie d'approuver les charges d'amortissement projetées pour l'année témoin 2016;
42. Gazifère demandera à la Régie de reconduire sa structure de capital actuelle composée de 40% de capitaux propres et de 60% de capitaux empruntés;
43. Gazifère demandera à la Régie d'approuver sa base de tarification ainsi que le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année témoin 2016;
44. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, Gazifère déposera le calcul détaillé de son coût en capital prospectif et en demandera l'approbation à la Régie;
45. Gazifère calculera le revenu requis de distribution pour l'année 2016 conformément aux principes réglementaires reconnus;
46. Le dossier tarifaire qui sera soumis à l'appui de la présente demande reflètera le dernier tarif 200 d'Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD) approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario;
47. Gazifère demandera à la Régie d'approuver la méthode qu'elle proposera afin d'allouer les coûts entre ses divers tarifs;

**SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (LE « SPEDE »)**

48. Conformément à la décision D-2014-204, Gazifère proposera une stratégie de couverture afin de tenir compte des résultats réels et, le cas échéant, de l'adaptation requise de la stratégie, et en demandera l'approbation à la Régie;
49. La Demanderesse demandera à la Régie d'autoriser la récupération, par l'intermédiaire de ses tarifs, des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de ses clients non assujettis au SPEDE par l'intermédiaire du cavalier tarifaire (« Rider ») facturé mensuellement aux clients;



**PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION**

50. La Demanderesse demandera à la Régie d'autoriser les projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000,00 \$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;

**SUIVI DES DÉCISIONS D-2007-03 ET D-2014-204**

51. Tel que demandé dans la décision D-2007-03, la Demanderesse fournira les détails relatifs à l'impact des volumes de ventes prévus pour l'année témoin 2016 sur le coût du gaz naturel selon le Tarif 200 d'EGD, en particulier les impacts du gaz naturel perdu et du volume souscrit;
52. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, Gazifère fournira également un suivi des opportunités qu'elle a identifiées afin d'améliorer le modèle utilisé pour estimer les volumes de gaz naturel non facturés en fin d'année;

**MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

53. Gazifère proposera diverses modifications aux versions française et anglaise du texte de ses *Conditions de service et Tarif* et en demandera l'approbation à la Régie;
54. Les demandes d'approbation des modifications aux tarifs et au texte des *Conditions de service et Tarif* sont bien fondées en fait et en droit;
55. Les explications au soutien des demandes faisant l'objet de la phase 3 du présent dossier seront plus amplement détaillées dans la preuve que la Demanderesse prévoit déposer le ou avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER :**

**ACCUEILLIR** la demande de Gazifère relative à la fermeture réglementaire des livres 2014;

**PRENDRE ACTE** de l'excédent de rendement de la Demanderesse, au montant de 902 179 \$ avant impôts, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014;

**PRENDRE ACTE** de l'atteinte par Gazifère d'un indice global de performance de 97,07 % dans le cadre de son mécanisme de partage de l'excédent de rendement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014;

**DÉCLARER** Gazifère en droit de conserver un montant de 562 142 \$ de l'excédent de rendement, avant impôts, conformément au mécanisme de partage approuvé dans la décision D-2010-112;

**AUTORISER** la Demanderesse à porter le solde de l'excédent de rendement, au montant de 340 037 \$, avant impôts, dans un compte rémunéré pour remboursement à ses clients dans le cadre de la cause tarifaire 2016;

**AUTORISER** la Demanderesse à liquider les variations de l'année 2014 comptabilisées au compte ajustement du coût du gaz naturel, au montant de 348 508 \$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel;

**AUTORISER** le Demanderesse à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz naturel perdu pour l'année 2014, se chiffrant à (50 626) \$ avant impôts, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2016;

**AUTORISER** la Demanderesse à inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2016, un montant de (436 926) \$ avant impôts, correspondant au montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2014, amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans;

**PRENDRE ACTE** des résultats du PGEÉ 2014 et des explications de Gazifère justifiant les écarts par rapport aux prévisions;

**PRENDRE ACTE** du suivi de la Demanderesse relativement à la problématique des erreurs de mesurage chez le client à grand débit qu'elle a identifié;

**PRENDRE ACTE** du suivi de Gazifère relativement au projet de renforcement du Chemin Pink et au projet de mise en œuvre de son programme de francisation;

## **DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER :**

### **Quant au mécanisme incitatif**

**APPROUVER** le calendrier proposé par Gazifère à la pièce GI-17, document 1, pour le dépôt du rapport d'évaluation de son mécanisme incitatif actuel et de sa proposition de mécanisme incitatif pour application à compter de l'année tarifaire 2018;

### **Quant au taux de rendement**

**SUSPENDRE** l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement pour les années témoins 2016 et 2017 et **MAINTENIR**, pour les années témoins 2016 et 2017, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2015, soit 9,10%, aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère;

**SUBSIDIAIREMENT**, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit aux demandes de Gazifère visant à suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour les années témoins 2016 et 2017, et à établir ledit taux à 9,10% pour les années témoins 2016 et 2017, **PRENDRE ACTE** de l'intention de la Demanderesse d'amender sa demande à cet égard et de déposer une preuve additionnelle, incluant une preuve d'expert, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, afin de déterminer son taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année tarifaire 2016;

**STATUER** de façon prioritaire sur la demande principale de Gazifère à l'égard du taux de rendement pour les années témoins 2016 et 2017;

### **Quant au mécanisme de partage**

**APPROUVER** le mécanisme de partage des excédents de rendement et manques à gagner proposé par Gazifère, selon les modalités prévues à la pièce GI-17, document 1, pour les années tarifaires 2016 et 2017;

**SUBSIDIAIREMENT**, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à la demande de Gazifère visant à établir un mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner pour les années témoins 2016 et 2017, selon les modalités prévues à la pièce GI-17, document 1, **PRENDRE ACTE** de l'intention de la Demanderesse d'amender sa demande à cet égard et de déposer une preuve additionnelle, incluant une preuve d'expert, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, afin de déterminer un mode de partage raisonnable pour les années tarifaires 2016 et 2017;

**STATUER** de façon prioritaire sur la demande principale de Gazifère à l'égard du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner pour les années témoins 2016 et 2017;

### **Quant à l'allocation des coûts**

**PRENDRE ACTE** de l'étude d'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées de Gazifère déposée comme pièce GI-20, document 1, et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**DÉTERMINER** la portion des coûts de Gazifère devant être allouée à ses activités non réglementées;

**PRENDRE ACTE** de l'étude d'allocation des coûts pour les services rendus par (...) les compagnies affiliées déposée comme pièce GI-19, document-1, et S'EN DÉCLARER SATISFAITE;

**DÉTERMINER** la portion des coûts des compagnies affiliées devant être allouée à Gazifère et supportée par les activités réglementées;

**APPROUVER** les pourcentages des coûts devant être alloués aux activités réglementées de Gazifère, tels qu'établis par BDR North America Inc. à l'annexe A de son rapport déposé comme pièce GI-20, document 1, et ce, pour chacun des centres de coûts, ainsi que l'application de ces pourcentages aux fins de l'établissement du coût de service de Gazifère pour l'année tarifaire 2016;

#### **Quant aux taux d'amortissement**

**APPROUVER** les taux d'amortissement que Gazifère compte utiliser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, tel que déterminés dans le rapport d'expert de Larry Kennedy de la firme Gannett Fleming déposé comme pièce GI-18, document 1;

#### **Quant aux programmes commerciaux et *Conditions de service et Tarif***

**APPROUVER** les programmes commerciaux proposés par Gazifère selon les modalités prévues à la pièce GI-22, document 1;

**APPROUVER** la création de trois comptes de frais reportés dans lesquels seront comptabilisés les coûts découlant des programmes commerciaux proposés par Gazifère ainsi que les périodes d'amortissement de ces coûts, le tout selon les modalités prévues à la pièce GI-22, document 1;

**APPROUVER** la modification proposée par Gazifère à l'article 4.3.3, alinéa 2, de ses *Conditions de service et Tarif* ainsi que l'ajout de l'article 12.2.3, tels que décrits à la pièce GI-22, document 1;

#### **Quant aux tests de rentabilité du PGEÉ**

**DÉTERMINER** le ou les tests de rentabilité à être utilisés par Gazifère dans le cadre du PGEÉ à compter de l'année tarifaire 2017;

**DANS LE CADRE DE LA PHASE 3 DU PRÉSENT DOSSIER :**

**Quant au plan d'approvisionnement**

**ACCUEILLIR** la demande d'approbation du plan d'approvisionnement;

**APPROUVER** le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2016, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

**Quant à la modification des tarifs**

**ACCUEILLIR** la demande de modification des tarifs;

**MODIFIER** les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de service et d'atteindre un taux de rendement raisonnable sur la base de tarification;

**APPROUVER** les charges d'exploitation proposées par la Demanderesse pour l'année témoin 2016 aux fins de l'établissement de son coût de service;

**APPROUVER** les montants établis par Gazifère à titre de charges d'amortissement pour l'année témoin 2016 aux fins de l'établissement de son coût de service;

**RECONDUIRE** la structure de capital actuelle de Gazifère constituée de 60% de capitaux propres et de 40% de capitaux empruntés;

**APPROUVER** la base de tarification de Gazifère aux fins de l'établissement de son coût de service;

**APPROUVER** le taux de rendement sur la base de tarification proposé par Gazifère pour l'année témoin 2016;

**APPROUVER** le coût en capital prospectif de Gazifère pour l'année témoin 2016;

**APPROUVER** les revenus requis totaux projetés par la Demanderesse pour l'année témoin 2016;

**APPROUVER** la méthode proposée par Gazifère pour l'année témoin 2016 afin d'allouer le coût de service entre les divers tarifs;

**APPROUVER** la stratégie d'achat des droits d'émission proposée par Gazifère afin d'assurer sa conformité au SPEDE et **AUTORISER** la récupération des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de GES des clients de Gazifère non assujettis au SPEDE par l'intermédiaire du cavalier tarifaire (« Rider ») facturé mensuellement aux clients;

**AUTORISER** les projets d'extension et de modification du réseau de la Demanderesse, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000,000 \$ énoncé dans le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation préalable de la Régie de l'énergie* et qui n'a pas déjà reçu une approbation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement;

**APPROUVER** le taux de gaz naturel perdu pour l'année témoin 2016;

**Quant aux *Conditions de service et Tarif***

**APPROUVER** les modifications proposées par Gazifère au texte de ses *Conditions de service et Tarif*.

Montréal, le 15 mai 2015.

---

**MILLER THOMSON sencrl**

Procureurs de la Demanderesse  
Me Louise Tremblay  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 3700  
Montréal (Québec) H3B 4W5  
Téléphone : (514) 871-5476  
Télécopieur : (514) 875-4308  
Courriel : ltremblay@millerthomson.com

**GAZIFÈRE INC.**

Demanderesse  
706, boulevard Gréber  
Gatineau (Québec) J8V 3P8  
Téléphone : (819) 776-8812  
Télécopieur : (819) 771-6079  
Courriel : jean-benoit.trahan@gazifere.com